

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GERS

COMMUNE de MIRANDE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 14 Octobre 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nbre de suffrages exprimés
23	17	Pour : 19
		Contre : 0
		Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 Octobre à 20 h, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 07 Octobre 2025, sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. FANTON, DARROUX, FORMENT, CORTADE, Mme DUBOSQ, M. IGLESIAS, Mme PICCIN, MM. FORGUES, BARBARA, VIDAL, Mmes ABADIE, CHARLIER, DAL LAGO, M. PUGNETTI, Mme TROUETTE, M. DORE, Mme GROSJEAN.

Acte rendu exécutoire après
Transmission au contrôle d'égalité
Publication

ÉTAIT ABSENT AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme CHABBERT à M. FORGUES. Mme GABARROT à Mme ABADIE.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme LUBAS, M. LARAN, MMES LASSALLE, MENDES.

M. Thierry VIDAL est désigné secrétaire de séance.

2025.06.04 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Il est public et doit permettre d'informer les usagers sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront mis en ligne sur le Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA), comme indiqué, à l'article L. 213-2 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ✓ **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024 tel que présenté.**
- ✓ **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.**
- ✓ **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- ✓ **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noulibus dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Extrait certifié conforme.
Fait à MIRANDE, le 15 Octobre 2025

Le Secrétaire,
Thierry VIDAL



Le Maire,
Patrick FANTON